

DCM 2022 \_ n° 137

**DECISION POUR L'ORGANISATION  
DE LA « GRANDE BROCANTE 2022 »  
DE FONTENAY-AUX-ROSES PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de Fontenay-aux-Roses,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire modifiée par la délibération du 27 juin 2022,

**Considérant** la proposition de A.V.R.P. Organisation d'organiser la « Grande Brocante 2022 » le dimanche 2 octobre 2022 de 9h à 19h à Fontenay-aux-Roses,

**Considérant** le projet de convention établi à cet effet,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'approuver la convention pour l'organisation de la « grande brocante 2022 » de Fontenay-aux-Roses portant autorisation d'occupation du domaine public en date du dimanche 2 octobre de 4h à 20h30.

**ARTICLE 2** : Cette occupation donne lieu au paiement d'une redevance d'un montant de **2 400,00 euros TTC**.

**ARTICLE 3** : Les tarifs d'inscription sont fixés comme suit :


- Pour les Fontenaisiens :  
8,00 euros TTC le mètre linéaire jusqu'à 6 mètres (avec un minimum de 2 mètres).  
10,00 euros TTC le mètre linéaire supplémentaire.
  
- Pour les non-Fontenaisiens :  
12,00 euros TTC le mètre linéaire (avec un minimum de 2 mètres).

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses.

**ARTICLE 5** : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- M. le Préfet,
- Mme La Trésorière municipale,
- A.V.R.P. Organisation,

Fait à Fontenay-aux-Roses , Le 30/09/2022



**Le Maire,  
Laurent VASTEL**


*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en préfecture

Publication/Affichage le :

Pour le Maire et par délégation,  
Le directeur Général des Services



**Nicolas-Yves HENRY**  
Directeur Général des Services

Date de mise en ligne :

05/10/2022

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION**  
**DE LA « GRANDE BROCANTE 2022 »**  
**DE FONTENAY-AUX-ROSES PORTANT AUTORISATION**  
**D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Entre :**

La Commune de Fontenay-aux-Roses, sise 75 rue Boucicaut, 92260 FONTENAY-AUX-ROSES, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Laurent VASTEL en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 portant délégation au Maire modifiée par la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022,

ci-après désignée « la Commune » ,

**Et :**

L'Agence de Vente, Représentation Promotion et Organisation représentée par Monsieur Frank MAES, gérant, dont le siège social est 45 rue Falguière – 75015 Paris,

ci-après désignée « l'Agence » ,

**IL A ETE CONVENU RECIPROQUEMENT ET ACCEPTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de la « Grande Brocante 2022 » de Fontenay-aux-Roses et délimiter les obligations de chacune des parties. Elle autorise par conséquent l'Agence à occuper le domaine public comme définit ci-après.

**ARTICLE 2 : PERIMETRE ET DUREE**

Le périmètre de la « Grande Brocante 2022 » est délimité comme suit :

- De part et d'autre de la rue Boucicaut (de l'avenue Marx Dormoy au carrefour de la Cavée)
- Place de la Cavée

- Place du Général de Gaulle, y compris l'esplanade Laboissière et la rue de Verdun
- Rue Antoine Petit
- Rue Laboissière
- Place de l'Église
- Avenue Jeanne et Maurice Dolivet (entre la rue Boucicaut et la rue René Barthélémy)

L'évènement se tiendra le dimanche 02 octobre 2022 de 9 heures à 19 heures. La convention produit ses effets dès sa signature et jusqu'à l'achèvement des obligations de chacune des parties.

### **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'AGENCE**

#### **3.1. Organisation matérielle**

L'Agence est en charge de l'organisation de la « Grande Brocante 2022 ». A cette fin, elle s'oblige à accomplir les missions définies au présent article.

Afin de permettre l'organisation matérielle de l'évènement, l'Agence s'assure de la présence d'une équipe composée de 15 personnes de 4h à 20h30.

L'agence s'engage à surveiller et, le cas échéant, à opérer le montage et le démontage des équipements nécessaires (barrières de sécurité, stands, etc.). Ces missions interviennent avant et après l'ouverture soit de 04h à 09h et de 19h à 20h30.

A cette fin, elle s'assure de la bonne circulation des intervenants et de leur véhicule pour une organisation garantie de la brocante à l'ouverture, soit à 9h et lors de la clôture de l'évènement. L'Agence veillera à limiter les nuisances pour les riverains.

L'Agence s'engage à fournir et installer sur le site deux sanisettes aux endroits définis en concertation avec les services techniques.

#### **3.2. Mesures de publicité**

L'agence s'engage à publier dans la presse spécialisée (ALADIN, LE PARISIEN) un avis informant de la tenue de la « Grande Brocante 2022 ».

De plus, l'Agence est chargée de l'impression de cent (100) affiches et de mille (1000) tracts dont les visuels et le contenu seront créés et proposés par la Commune.

L'agence doit également fournir une banderole de rue et deux (2) calicots imprimés en recto. Les dimensions des différentes réalisations seront communiquées par la Commune.

Les réalisations visuelles de publicité seront remises gratuitement à la ville deux (2) semaines au plus tard avant le jour de l'évènement.

### 3.2. Organisation administrative

L'Agence s'engage à favoriser les réservations des emplacements pour les Fontenaisiens. Par ailleurs, elle s'assure que seuls 5 % des exposants seront des professionnels.

Au vu de ces réservations, l'Agence attribue à chaque participant un numéro d'emplacement sur le périmètre réservé à la « Grande Brocante 2022 ».

L'Agence s'engage à tenir un registre permettant l'identification de tous les participants à la « Grande Brocante 2022 » qui offrent à la vente ou à l'échange des objets ainsi que leur profession et les biens vendus.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissariat de Police.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

### 4.1. Nettoyage

La Commune assure le nettoyage de l'ensemble du site avant et après la tenue de l'évènement.

### 4.2. Support de publicité

La Commune définit le contenu, les dimensions et le visuel des supports de communication, ainsi que leur distribution.

### 4.3. Sécurité

La Commune fournit les barrières de sécurité à l'Agence qui les dispose selon les consignes et recommandations de la police municipale.

L'Agence dispose du personnel au niveau de ces mêmes barrières afin d'assurer la sécurité de l'évènement.

## **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### 5.1. Tarifs d'inscription

Sur proposition de l'Agence, les tarifs d'inscription sont fixés comme suit :

- Pour les Fontenaisiens :
  - 8,00 Euros TTC le mètre linéaire jusqu'à 6 mètres (avec un minimum de 2 mètres)
  - 10,00 Euros TTC le mètre linéaire supplémentaire
- Pour les non-Fontenaisiens :
  - 12,00 Euros TTC le mètre linéaire (avec un minimum de 2 mètres).

## 5.2. Redevance d'occupation du domaine public

Au titre de l'occupation du domaine public, l'Agence s'engage à verser à la commune un droit forfaitaire d'occupation du domaine public d'un montant de 2 400,00 Euros TTC.

## ARTICLE 6 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'Agence est seule responsable vis-à-vis de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit touchant les participants ainsi que le personnel sous sa responsabilité. Il lui appartient de conclure les contrats d'assurance qui couvriront les différents risques qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

L'Agence transmettra à la Ville les attestations d'assurances correspondantes au moment de la signature de la présente convention ou, au plus tard, quinze (15) avant le jour de l'évènement.

## ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur envoi d'un courrier avec accusé de réception.

La Commune se réserve le droit de résilier la convention, sans indemnité aucune, pour motif d'intérêt général.

La convention sera résiliée de plein droit, sans aucun préavis ni formalité aucune et sans aucune indemnité, dans les hypothèses suivantes : cessation de paiement, jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.

En cas de force majeure, d'interdiction préfectorale ou d'alerte météo orange ou rouge la manifestation pourra être annulée. L'Agence prendra à sa charge les coûts éventuels déjà engagés et ne pourra demander à la Ville le versement d'une indemnité. L'Agence devra également assurer le remboursement des droits de place.

## ARTICLE 8 – LITIGE

Tout litige qui n'aura pas pu trouver une solution amiable entre les parties sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Fontenay-aux-Roses, en deux exemplaires, le



**Monsieur Franck MAES**  
A.V.R.P. Organisation

**Laurent VASTEL**  
Le Maire